



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles,
78000 Versailles

Versailles, le 08/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ECOPUR

ZA du Petit Parc
78920 ECQUEVILLY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement ECOPUR implanté ZA du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 01/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOPUR
- ZA du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY
- Code AIOT dans GUN : 0006506682
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Les activités exercées par l'ICPE sont les suivantes :

- transit, tri et regroupement de déchets hydrocarbonés;
- traitement de déchets dangereux issus de dégraisseurs de station d'épuration "industrielles";
- traitement de déchets gras non dangereux (filière LIPOVAL);
- traitement de déchets "sableux" non dangereux (filière ECOSABLE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite d'inspection du 5 mai 2017 et 18 novembre 2020;
- situation administrative de l'établissement;
- prévention des pollutions aqueuses et atmosphériques;
- traçabilité des déchets.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Prévention de La pollution aqueuse	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention de la pollution aqueuse	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.12	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention de la pollution aqueuse	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.16.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tracabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.4.3.5	Inspection du 18/11/20 (observation)	Sans objet
Tracabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.4.3.6	/	Sans objet
Prévention de la pollution aqueuse	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.8	/	Sans objet
Prévention de la pollution aqueuse	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.9	/	Sans objet
Prévention de la pollution aqueuse	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.10.1	/	Sans objet
Prévention de la pollution aqueuse	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.10.2	/	Sans objet
Prévention de la pollution aqueuse	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.11	/	Sans objet
Prévention de la pollution aqueuse	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.16.1	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.3.7	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.3.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection réalisée le 14 juin 2022 l'équipe d'inspection a relevé trois non-conformités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchet maximale autorisée
Prescription contrôlée : Les quantités de déchets maximales autorisées sont les suivantes : Déchets sableux : 90 t/j ; 15 000 t/an Déchets gras : 160 t/j ; 30 000 t/an Boues hydrocarburées : 18 t/j ; 3 000 t/an
Constats : L'exploitant indique à l'équipe d'inspection que les tonnages traités de déchets sableux à l'année 2021 dépassent les quantités autorisées. Les tonnages traités en 2021 s'élèvent à environ 18 000 t. L'exploitant précise également qu'un dossier de porter à connaissance demandant une augmentation de la quantité maximale de déchets sableux est en cours de rédaction. Le dossier n'a cependant pas pu être présenté à l'équipe d'inspection. L'exploitant déclare avoir prévu de relancer le bureau d'étude sur le sujet de la rédaction du porter à connaissance. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant d'apporter des éléments justifiant son retour à la conformité relativement aux dispositions de l'article 3.4.2.2 concernant les quantités de déchets maximales autorisées pour les déchets sableux (15 000 t/an). Au regard de ces éléments, et de la récurrence de la non-conformité relevée depuis le 5 mai 2017, l'équipe d'inspection propose de mettre en demeure ECOPUR de respecter les dispositions de l'article 3.4.2.2 en restant en-dessous des tonnages annuels prévus tant que son arrêté préfectoral n'est pas modifié (s'il souhaite en faire la demande argumentée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : tracabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets industriels banals
Prescription contrôlée : L'exploitant organise sur le site, la collecte et le tri des déchets industriels banals. Un affichage adapté permet de localiser les zones d'entreposage des déchets et d'identifier le type de déchets entreposés.
Constats : L'équipe d'inspection constate que les bennes de collecte de déchets sont identifiables au moyen d'un affichage provisoire qui permet de différencier clairement la nature des déchets à disposer dans chacune des bennes. Un emplacement de stockage et de tri des déchets dangereux est identifié par l'équipe d'inspection. Cet emplacement n'est pas clairement identifiable de l'extérieur mais il contient 4 bidons de stockage correctement étiquetés. Cet étiquetage permet de bien identifier les différents déchets dangereux à stocker. L'exploitant précise qu'un affichage plus spécifique est en cours de réalisation et sera apposé prochainement sur les différents contenants et bennes de stockage des déchets. L'observation relevée le 18 novembre 2020 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des dispositifs de mesure, de régulation et d'alarme du site
et des installations connexes

L'équipe d'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant à l'issue des éléments présentés concernant le rapport de contrôle des installations électriques et de détection incendie. Il est demandé à l'exploitant d'apporter sous 2 mois les éléments justificatifs que :

- les remarques relevées lors des contrôles des installations électriques soient soldées ;
- des actions curatives ont été déployées pour répondre aux NC relevées lors des contrôles des systèmes de détection incendie en date du 23 septembre 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution aqueuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.8

Thème(s) : Autre, Traçabilité et vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications périodiques réalisées en application des dispositions des articles 3.1.3.5 et 3.1.7 du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant est en capacité de présenter le registre des interventions et vérifications périodiques réalisée en application des dispositions des articles 3.1.3.5 et 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005.

Ce registre est renseigné dans le logiciel « QUALIOS » et comprend les informations suivantes :

- N° du formulaire;
- Type de contrôle ;
- La marque de l'équipement ;
- l'identification (nom de l'équipement) ;
- Service ;
- attribution ;
- type d'opération ;
- périodicité e mois affichée;
- situation ;
- date prochaine de l'intervention;
- retard éventuel;
- Action.

La personne en charge des contrôles reçoit régulièrement des alertes par courriel. Un historique de ces actions et problèmes est également réalisé. Il permet à l'exploitant d'avoir une meilleure traçabilité des actions et problèmes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution aqueuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de refroidissement
Prescription contrôlée : La température des eaux de ruissellement, à l'amont et à l'aval de l'échangeur thermique auquel ce circuit est raccordé, est mesurée en continu. La pression dans les circuits de refroidissement primaire et intermédiaire et dans le circuit de collecte des eaux industrielles est mesurée en continu. Une alarme visuelle et sonore informe l'exploitant de toute dérive des paramètres contrôlés susceptible de révéler un défaut de fonctionnement ou un endommagement des équipements du circuit des eaux de refroidissement.
Constats : Il est constaté par l'équipe d'inspection que la température des eaux de ruissellement à l'amont et à l'aval de l'échangeur thermique ainsi que la pression dans les circuits de refroidissement primaire et intermédiaire et dans le circuit de collecte des eaux industrielles sont mesurées en continu. L'équipe d'inspection constate également la présence d'une alarme sonore et visuelle qui se déclenche en cas de dérive des paramètres contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution aqueuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.12
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant définit un programme de surveillance de la qualité des rejets des installations. Ce programme comprend, a minima, les contrôles mentionnés ci-après réalisés selon les périodicités précisées : Nature de l'effluent : Eaux industrielles Quotidienne, assurée par l'exploitant : pH, Débit horaire et journalier, DCO, MES Trimestrielle, laboratoire agréé : pH, Débit horaire et journalier, DCO, ME, Azote global (NTK), Phosphore total (P), Plomb et ses composés (Pb), Cadmium, Chrome VI (Cr6), Chrome total (Cr), Zinc et ses composés (Zn), Nickel (Ni), Cuivre (Cu), Métaux totaux (Fe, ALI Zn, Cu, Ni, Pb, Cr, Cd, As, Sn, Hg), Hydrocarbures totaux, HAP, PCB Nature de l'effluent : Eaux pluviales Semestrielle par un laboratoire agréé : MES et Hydrocarbure totaux Nature de l'effluent : Eaux de refroidissement Semestrielle par un laboratoire agréé : pH, température, débit et volume, DCO
Constats : Il est constaté par l'équipe d'inspection qu'en termes de paramètres suivis, le programme d'autosurveillance est respecté. Le respect de ce suivi est réalisé par l'exploitant par l'utilisation du logiciel « QUALIOS ». Cependant, l'exploitant a présenté uniquement le dernier rapport de contrôle du 23 novembre 2021, effectué par un laboratoire agréé de plus de 6 mois à la date de l'inspection. Le non respect des fréquences d'analyses imposées à l'article 3.1.12 est donc constaté par l'équipe d'inspection Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées les dernières analyses, respectivement trimestrielles des rejets d'eaux industrielles et semestrielles des rejets d'eaux pluviales et de refroidissement.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution aqueuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.16.3 et Arrêté ministériel du 11 septembre 2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un réseau de 3 piézomètres dans l'objectif de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit du site. Ce réseau comprend un piézomètre placé à l'amont hydraulique du site et 2 piézomètres placés en aval hydraulique du site. Ces installations permettent le prélèvement d'eau à une profondeur minimale de 10 m.

L'accès aux piézomètres est protégé par un dispositif cadenassé ou présentant des garanties équivalentes et n'est autorisé qu'aux personnes dûment habilitées.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque [...]."

Constats :

L'équipe d'inspection constate bien la présence de trois piézomètres .

Il est constaté que le piézomètre considéré comme "amont" est cadenassé mais non sécurisé : la soudure du piézomètre étant défectueuse, il est facile de l'ouvrir.

Le premier piézomètre considéré comme "aval" ne présente aucune non conformité décelée par l'équipe d'inspection.

Le second piézomètre "aval" n'a pas pu être observé par l'équipe d'inspection car l'exploitant indique qu'il se trouve sous le niveau du sol. Une plaque d'égout en bloque l'accès et n' a pas pu être soulevée par l'exploitant lors de l'inspection, faute de disposer de l'outil adéquat.

Les conditions de protection de ce piézomètre vis-à-vis d'une introduction de polluant n'ont pas pu être vérifiées lors de l'inspection). De plus, la plaque ne possède pas d'élément permettant d'identifier la présence d'un piézomètre à cet emplacement

Une non-conformité est relevée par l'équipe d'inspection concernant la mise en sécurité du piézomètre amont. Il est demandé à l'exploitant d'intervenir sur ce dernier et de procéder à sa mise en sécurité dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de réception du présent rapport d'inspection.

Il est également demandé à l'exploitant de fournir des justifications (par exemple, éléments visuels) permettant à l'équipe d'inspection de s'assurer de la bonne protection du piézomètre face à des risques de pollutions et de procéder à son repérage..

L'exploitant s'assurera que l'ensemble des dispositifs de sécurité interdisant l'accès à l'intérieur des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains du site remplissent bien leur fonction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Diagnostic « odeurs »

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise chaque année un diagnostic « odeurs » au voisinage des installations. Ce diagnostic est établi conformément aux dispositions des normes européennes ou françaises en vigueur.

Ce diagnostic vise la caractérisation des sources d'odeurs du site (par olfactométrie), la mesure des intensités d'odeurs dans l'environnement et la cartographie des nuisances olfactives ressenties dans l'environnement selon les dispositions des normes européennes ou françaises en vigueur.

Au vu des résultats, la fréquence de contrôle pourra être revue sur proposition de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, sans toutefois que le délai entre deux contrôles du même type excède 2 ans.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le dernier rapport relatif au diagnostic odeur datant du 14 octobre 2021.

Le rapport indique qu'aucune odeur provenant du site n'a été perçue dans l'environnement et conclut au respect des dispositions attendues.

Au regard des résultats obtenus les années précédentes, l'exploitant ne demande pas de révision des fréquences de contrôle.

L'équipe d'inspection précise qu'une attention particulière sur le sujet des odeurs devra être portée si des modifications sont réalisées sur le fonctionnement du biofiltre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet